

Si je tombe malade, est-ce que j'aurai mon salaire ?

OUI à 100% ! Sauf si vous êtes employé-e-x depuis moins de 12 mois

C'est le règlement qui contient la disposition de la perte de gain ([RPAC, art. 54 et 59, chercher sous « textes en vigueur », puis sous B 5 05 01](#))

Dans les premiers douze mois, le salaire est très vite réduit, puis supprimé après 3 mois d'absence continue ou discontinue en cas de maladie.

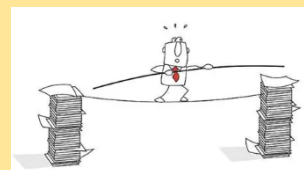
Après la première année, en cas de maladie ou d'accident, des indemnités sont versées à 100% pendant 730 jours civils (520 jours de travail) au total sur une période d'observation de 1 095 jours civils (780 jours de travail). Après cette période, l'employé-e perd son salaire, sans pouvoir demander une prolongation de la perte de gain (contrairement à certaines dispositions dans le privé).

Dans le futur, vais-je perdre du salaire si je tombe malade ?

OUI, PROBABLEMENT !

EN L'ÉTAT ACTUEL DES PROJETS DE LOI :

- 90% dès la 2^{ème} année d'arrêt maladie ou accident



Depuis 2019, trois projets de loi ont été déposés au Grand Conseil : [Projet de Loi \(PL\) 12 428](#) (C. Dandres, parti Socialiste et Solidarité - **refusé**) ; [PL 13 685](#) du Conseil d'Etat (Mme N. Fontanet - **amendé**) ; [PL 13717](#) (C. Marti, parti Socialiste, co-signé Verts, MCG et LJS – **transformé en amendement général du PL 13 685**)

PL 13 685 AMENDE (Socialistes avec les Verts, le MCG et LJS): perte de gain dès l'engagement, ainsi que pour les contrats à durée déterminée (amélioration), mais avec une baisse du salaire de 90% dès la deuxième année, et une possibilité de licenciement dès la deuxième année lorsque celui-ci a été communiqué avant le début de l'incapacité de travail.

Cotisation maintenue à 0,1% du salaire, autofinancement au sein de l'Etat assuré.

Une caisse publique serait créée pour gérer cette perte de gain.

→ [PL 13 685A \(rapport complet\)](#) : en attente de vote au Grand Conseil

Le Cartel a œuvré auprès du Conseil d'Etat et des député-e-s en faveur du maintien du salaire et de la protection contre le licenciement pendant l'arrêt. Les majorités au Grand Conseil n'ont pas permis de maintenir le salaire à 100%, mais le recours aux assurances privées est évité, l'obligation d'œuvrer en faveur d'un reclassement maintenue, avec une protection contre le licenciement la première année, et ceci dès le premier jour d'engagement.